



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**anses**

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

# **CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACHAT PUBLIC À L'ANSES**

## Introduction

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est un établissement public administratif, soumis aux règles de la commande publique. Elle est répartie sur seize sites en région parisienne, dans les territoires métropolitains et à La Réunion. Ses dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement s'élèvent entre 40 et 50 millions d'euros.

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre des dépenses d'activité et de prestations, des dépenses d'infrastructure, de maintenance de matériels, des dépenses informatiques et des frais de déplacement. Les dépenses d'investissement portent sur les matériels scientifiques et informatiques, les opérations immobilières pluriannuelles, les loyers et d'autres travaux et dépenses diverses.

L'Anses doit veiller à l'efficacité de ses dépenses et se doit d'être exemplaire. Les règles de la commande publique contribuent à atteindre cet objectif.

Par ailleurs, cette charte contribue à mettre en place des outils pour prévenir et lutter contre des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.<sup>1</sup>

Au-delà des agents dont la fonction est d'élaborer et de contractualiser les marchés publics, la présente Charte s'applique à l'ensemble des agents de l'Agence, personnels scientifiques et personnels administratifs des entités décentralisées, qui seraient amenés à participer à une étape d'une procédure d'achat de biens, de services ou de réalisation de travaux. Ainsi, tout agent de l'Anses, sans exception, impliqué dans une procédure d'achat ou dès lors qu'il se trouve en contact avec un fournisseur, et ce, dès le premier euro, doit respecter la conduite à tenir exposée dans la présente Charte.

Cette Charte énonce des règles de bonne conduite obligatoires, permettant d'assurer le respect des principes du code de la commande publique, à savoir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures d'achats.

---

<sup>1</sup> Article 17 de la loi n°2016-1691 du 16 décembre 2016 dite Sapin II

En cas de non-respect de celles-ci, l'agent fautif pourra voir sa responsabilité recherchée sur le plan disciplinaire et/ou pénal. L'attention de chacun est appelé sur le fait qu'un acte non intentionnel n'exonère pas pour autant l'agent de sa responsabilité.

Par exception, les marchés ou contrats de recherche et de développement (CRD) ne sont pas soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives aux modalités de mise en concurrence<sup>2</sup>. Cependant, les parties de la Charte relatives aux cadeaux et aux risques pénaux et non pénaux sont valables également pour la passation et l'exécution de ces contrats.

La Charte s'inscrit dans le cadre de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Elle s'articule en trois parties : la conduite à respecter lors des relations avec les fournisseurs (Titre I), l'interdiction des cadeaux (Titre II) et les risques encourus lors des démarches d'achat (Titre III).

Pour toute question relative aux achats et aux marchés, le service achat et marchés publics (SAM) est l'interlocuteur unique pour apporter appui et conseil aux entités, en particulier pour les utilisateurs qui participent à l'élaboration du cahier des charges et à l'analyse des offres. Il est saisi en déposant un courriel à l'adresse [achatsam@anses.fr](mailto:achatsam@anses.fr). Il est également important de se référer à la note d'organisation relative aux modalités générales d'organisation des achats à l'Anses, complémentaire à la présente Charte. Si un agent rencontre une difficulté avec un candidat à un marché ou avec un fournisseur, le premier interlocuteur est le responsable hiérarchique direct qu'il convient d'informer. Sur les aspects déontologiques, le référent déontologue (Manuelle VERTOT, directrice des affaires juridiques) a pour rôle d'apporter aux agents tout conseil utile dans le respect de la confidentialité.

---

<sup>2</sup> Cf. article L.2512-5 du code de la commande publique

## **Titre I Relations avec les fournisseurs**

Les relations avec les fournisseurs ont lieu lors de toutes les phases de l'achat public : pendant la préparation de la concertation (Partie I), la période de consultation (Partie II) et l'exécution du marché (Partie III).

### **Partie I Préparation de la concertation**

Les relations avec les fournisseurs sont effectuées sous deux aspects : l'analyse du marché fournisseur (1) et la rédaction du cahier des charges (2).

#### **Paragraphe 1 Analyse du marché fournisseur**

L'analyse du marché fournisseur (le « sourcing »), notamment en matière d'instrumentation scientifique, est une étape importante dans une démarche d'achat. Elle permet de s'informer sur les évolutions technologiques, de décrire les besoins avec pertinence, ce qui permet aux candidats de proposer des offres adaptées et d'éviter ainsi le risque d'une procédure infructueuse.

Tout achat nécessite une phase préalable de recherche, de prospection du marché, de veille technologique, de connaissance de l'offre du marché, de demande d'informations, et donc le cas échéant, de contact avec les fournisseurs potentiels.

Ces contacts avec les fournisseurs préalables à une procédure de marchés publics sont autorisés mais strictement encadrés.

### **La bonne pratique**

- En dehors des locaux de l'Anses, lorsque je me déplace sur un salon professionnel, dans un congrès, en rendez-vous à l'extérieur pour rencontrer un fournisseur, ma mission doit être préalablement validée par mon supérieur hiérarchique. Je dois refuser toute prise en charge par le fournisseur de frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.
- Au sein des locaux de l'Anses, lors d'une réunion avec un fournisseur, je réserve un lieu neutre comme une salle de réunion afin d'éviter que le fournisseur ne puisse prendre connaissance de toute information propre à l'Anses. J'informe préalablement mon supérieur hiérarchique de cette réunion.
- Lors de toute rencontre, je suis accompagné au moins d'un autre agent, dans le but de me protéger, ainsi que l'Agence, de toute pression ou sollicitation extérieures. J'élabore un ordre du jour puis un compte rendu et je le transmets à ma hiérarchie.
- En cas de démarchage d'un fournisseur par quelque moyen que ce soit (mail, téléphone etc.), je refuse l'échange et en informe ma hiérarchie.
- Je dois cesser les rencontres préalables dès lors que débute la phase de rédaction du cahier des charges.

## **Paragraphe 2 Rédaction du cahier des charges**

Le service utilisateur qui émet le besoin élabore impérativement un cahier des charges qui doit être rédigé d'une façon précise, impartiale et ouverte afin de permettre la libre concurrence.

Dans les procédures inférieures ou égales à 40 000 euros HT, il est vivement recommandé de rédiger un cahier des charges, même court, ce qui permet de délivrer à tous les candidats, le même niveau d'information.

Dans le cas de marché spécifique sans mise en concurrence, les utilisateurs produisent un rapport motivé conformément à la procédure énoncée dans la note d'organisation de l'Anses.

### **Actions prohibées**

- Décrire la fiche technique d'un équipement vu lors d'une visite d'un salon professionnel en guide de cahier des charges lorsque d'autres équipements pourraient correspondre au besoin de l'Anses.
- Sur l'aide à la rédaction du cahier des charges :
  - Par principe, l'agent public ne doit jamais se faire aider par un candidat potentiel pour rédiger le cahier des charges.
  - Par exception, si la personne publique n'est pas en mesure de décrire son besoin du fait de la complexité ou de la spécificité de son objet, la personne publique peut avoir recours à une prestation type « assistance à maîtrise d'ouvrage ». Cette prestation faisant elle-même l'objet d'une mise en concurrence et publicité préalable variable selon son montant estimatif
  - Dans ce cas, le rédacteur du cahier des charges ne pourra pas déposer une offre dans le cadre du marché dans lequel il est intervenu au titre de son aide à la préparation ou en sera écarté.

## **Partie II Période de consultation**

La période de consultation a lieu après la publication de l'avis d'appel à concurrence et avant la date de remise des offres.

### **Paragraphe 1 Demandes d'informations**

En principe, durant la période de consultation, aucune communication n'est possible entre les agents et les candidats.

Par exception, ces échanges sont autorisés pour certains cas spécifiques dans le respect de l'égalité de traitement des candidats. En cas de doute, il convient de prendre contact avec le SAM.

### **Actions prohibées durant la période de consultation**

- Dans le cadre de mon activité professionnelle, je ne dois pas répondre au fournisseur qui prend contact avec moi et je dois lui transmettre une réponse formelle de type « *Il ne nous est pas possible de répondre à votre sollicitation compte tenu des règles qui s'appliquent à la procédure en cours* ».

- En dehors de mon activité professionnelle, cette obligation reste valable.

*Exemple : lors de l'utilisation des réseaux sociaux, de discussions informelles ou de repas dominicaux.*

## **Paragraphe 2 Négociations**

La négociation du marché public est strictement encadrée par les articles L.2121-20 et suivant du code de la commande publique. En cas de demandes relatives à la réglementation, il est nécessaire de saisir le SAM.

La négociation est menée méthodiquement afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et d'assurer la transparence de la procédure. La traçabilité de la négociation avec chacun des candidats est importante. La communication d'une liste identique de questions adressées à l'ensemble des candidats, l'utilisation de comptes rendus de négociation ou l'établissement d'une grille de négociation peuvent s'avérer utiles afin de faciliter le suivi et le choix final de l'offre. Cette documentation permettra de prouver, le cas échéant, que l'ensemble des candidats a été invité à négocier sur les mêmes critères et dans des conditions identiques. La négociation permet aussi d'éclaircir ou de justifier la consistance de certaines offres : dans ce cas, les questions posées à chaque candidat peuvent être, bien sûr, différentes.

La négociation en face à face exige la présence d'au moins deux agents de l'Anses, dont un agent du SAM.

#### **Action prohibée**

- Je ne dois pas formuler une demande auprès d'un candidat qui pourrait être demandée également à d'autres candidats, que ce soit lors d'une discussion informelle, par courriel ou téléphone, au risque de rompre l'égalité de traitement. En cas de question sur un cas de figure précis, je dois prendre contact avec le SAM.

### **Partie III Exécution du marché**

Lorsque le marché est notifié, les relations avec le titulaire du marché sont évidemment nécessaires, que ce soit pour organiser la livraison des fournitures, l'exécution d'un service ou la réalisation de travaux. Des réunions peuvent avoir lieu entre les agents de l'Anses chargés du suivi de l'exécution du marché et les agents de l'entreprise titulaire du marché. Cependant, dans ce cadre, les relations entre les agents de l'Anses et ceux du fournisseur doivent rester strictement professionnelles et ne pas entrer dans un cadre personnel.

#### **Action prohibée**

- lors du renouvellement du marché, je ne dois pas divulguer au titulaire du marché en cours une information sur les offres des autres candidats du marché conclu, ni aucune information de nature à fausser le jeu de la concurrence.

## Titre II Interdiction des cadeaux

L'agent ne doit bien entendu pas solliciter de cadeaux. Lorsqu'un cadeau lui est offert, l'agent doit distinguer les cadeaux proposés par des fournisseurs dont l'activité entre dans le champ de compétence de l'Agence ou assurant des prestations de santé (I) et celle en dehors de ce champ (II).

Par ailleurs, un agent invité à un congrès organisé par un tiers est systématiquement pris en charge financièrement par l'Agence au titre de ses frais de mission pour les frais de déplacements et de restauration.

### **Partie 1 Interdiction des cadeaux si l'entreprise a une activité entrant dans le champ de compétence de l'Anses ou ayant une activité produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations de santé**

Si l'entreprise exerce une activité entrant dans le champ de compétence de l'Anses ou ayant une activité produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations de santé, l'agent doit refuser le cadeau qui lui est offert.

L'agent peut cependant accepter les cadeaux d'usage dont le montant est égal ou inférieur aux valeurs marchandes TTC listées ci-dessous et dans la limite des fréquences déterminées.

Cela vaut pour les objets promotionnels distribués sur les salons ou donné par le fournisseur lors d'une rencontre comme les stylos, carnets à entête, sacs en tissu ou tout autre objet promotionnel à valeur symbolique. En cours de marché, l'agent peut accepter ce type de cadeau mais prendra le soin d'en avertir son supérieur hiérarchique.

Lorsque le montant du cadeau est supérieur aux montants ci-dessous, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique et le renvoyer via le service logistique compétent ou le rendre poliment

en expliquant qu'il ne peut l'accepter en raison des règles pénales et déontologiques en vigueur.

Dans tous les cas, il s'agit pour l'agent de ne pas se mettre en situation de dépendance ou d'obligé vis-à-vis du fournisseur. Et ce, d'autant qu'en cas d'acceptation, l'agent encourt un risque pénal.

Le manquement à cette obligation constitue une infraction, passible de 1 an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.<sup>3</sup>

Nature	Précisions	Montant maximum
Repas/Collation	Impromptu + ayant trait à la profession du bénéficiaire	30€ limité 2x/année civile
Livre/ouvrage/revue/abonnement	Relatif à l'exercice de la profession du bénéficiaire	30€/article limite totale de 150€/année civile
Echantillons	De produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration	20€ par produit limité à 3x/année civile
Fournitures de bureau		20€/année civile
Autres produits/services	En lien avec l'exercice professionnel (hors produits dont la fourniture aux professionnels est demandée par une autorité publique)	20€/année civile

<sup>3</sup> Cf. articles L.1312-2 et L.1454-7 du code de la santé publique.

Par exception concernant les échantillons, sont autorisés sans limite de montant les échantillons de produits à finalité sanitaire et les exemplaires de démonstration suivants :

- échantillons de médicaments dont la fourniture est encadrée par les articles L.5122-10 et R.5122-17 du CSP ;
- échantillons et exemplaires de démonstration fournis dans un but pédagogique ou de formation à destination du professionnel de santé et ne pouvant faire l'objet d'une utilisation dans le cadre du parcours de soins du patient ;
- échantillons et exemplaires de démonstration utilisés par le professionnel de santé dans un but pédagogique auprès du patient ou remis au patient exclusivement dans un but d'essai ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire.

## **Partie II Cadeaux proposés par des fournisseurs dont l'activité n'entre dans le champ de compétence de l'Agence ou n'assurant pas des prestations de santé**

Par principe, il n'existe pas d'interdiction pour les agents et les experts de l'Anses de recevoir des avantages d'entreprises ayant une activité hors champ. Cela n'entraîne aucune sanction pénale immédiate.

Quand bien même, il existe de nombreux risques pénaux pouvant être engendrés par une telle pratique. Ces risques pénaux sont définis ci-après (favoritisme, prise illégale d'intérêts, etc.) Par ailleurs, il peut être délicat d'identifier si une entreprise est hors champ compte tenu du vaste champ de compétences de l'Anses.

C'est la raison pour laquelle l'Anses préconise d'être vigilants et de refuser le cadeau lorsque le montant de ce dernier est supérieur aux montants ci-dessus. Afin de tracer ce refus, il est préconisé de prévenir l'Anses et le renvoyer via le service logistique compétent ou le rendre poliment en expliquant qu'il ne peut l'accepter en raison des règles pénales et déontologiques en vigueur.

Par ailleurs, ces préconisations sont également applicables aux cadeaux offerts par des élus ou des associations.

### Exemple de bonne pratique

- Si une société exerce une activité en lien avec des produits phytopharmaceutiques et m'offre un cadeau d'une valeur supérieure au montants susvisés, je dois en informer mon supérieur hiérarchique, le refuser puis le renvoyer. Cette démarche doit pouvoir être tracée.

## Titre III Risques encourus

Tout agent qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessous encourt des sanctions pénales (Partie II) et peut aussi se voir exposé à d'autres évènements qu'il convient de savoir appréhender (Partie I).

### Partie I Risques non pénaux

En dehors de tout risque pénal, il convient d'envisager le fait, pour un agent, de subir des pressions extérieures (1), de dévoiler des informations secrètes (2) ou de se trouver en situation de conflit d'intérêts (3) qui peut engendrer des risques contentieux (4).

#### Paragraphe 1 Pressions extérieures

L'agent en charge de l'achat peut être soumis à des pressions provenant d'un fournisseur ou d'un candidat à un marché public. Cela peut prendre la forme d'appels téléphoniques répétés, de visites sans rendez-vous ou de dénigrement de l'agent auprès de son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, l'agent doit s'adresser très rapidement à son supérieur hiérarchique afin d'obtenir son soutien et la protection fonctionnelle qui lui est due.

## Paragraphe 2 Diffusion d'informations secrètes

Dans le cadre des marchés publics, il convient d'être vigilant quant à la divulgation d'informations couvertes par le secret des affaires<sup>4</sup>. En cas de demande d'informations par un candidat évincé, il convient de se référer à la note d'organisation sur l'accès aux documents administratifs<sup>5</sup>. L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée.

Toute demande d'informations sur ce sujet est à adresser à la DAJ.

## Paragraphe 3 Conflit d'intérêts

Pour un agent, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'agent est tenu de faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Pour cela, il dispose de quatre moyens énumérés par la loi :

- Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, il saisit son supérieur hiérarchique qui confie alors, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne,
- Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, il s'abstient d'en user,
- Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, il s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer,
- Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, il est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient de donner des instructions.<sup>6</sup>

Dans les procédures d'achat, le conflit d'intérêts peut résider dans le fait de participer à une procédure d'achat ou de conclure un contrat ou un marché avec une personne apparentée, de détenir des capitaux dans la société d'un fournisseur ou d'un fournisseur potentiel, d'avoir une personne de sa famille travaillant chez le fournisseur ou le fournisseur potentiel.

Un agent ne doit en aucun cas, laisser un conflit d'intérêts s'installer ou perdurer auquel cas, il s'exposerait à un risque pénal.

---

<sup>4</sup> Les informations protégées au titre du secret des affaires sont définies à l'article L151-1 du code de commerce

<sup>5</sup> ANSES/NO/6/05 version b « Accès aux documents administratifs »

<sup>6</sup> Article 25 bis de la loi précitée du 13/07/1983

## Paragraphe 4 Risques contentieux de nature administrative

La méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence préalables peut faire l'objet devant le juge administratif de procédures contentieuses d'urgence et de diverses procédures au fond.

## Partie II Risques pénaux

Le code pénal prévoit plusieurs infractions en matière de marché public. Ces infractions sont des délits passibles de peines d'emprisonnement et d'amende. Les principales sont le délit de favoritisme (1), la prise illégale d'intérêts (2), la corruption passive et le trafic d'influence (3).

### Paragraphe 1 Favoritisme

Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifié est prévu à l'article 432-14 du code pénal. Est réprimé le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

#### Caractéristiques de l'infraction

- Le simple fait de tenter de procurer à autrui un tel avantage – sans y parvenir – suffit à consommer l'infraction pourvu que cette tentative se soit concrétisée par un commencement d'exécution. Il n'est pas requis que l'avantage litigieux ait été effectif,
- L'avantage litigieux est destiné à un tiers et non à soi-même,
- L'élément intentionnel réside dans le simple fait d'avoir méconnu la règle et non dans l'intention de vouloir favoriser un tiers.

L'infraction est sanctionnée d'une peine de **2 ans d'emprisonnement** et de **30 000 euros d'amende**.

## Exemples de délits de favoritisme

### Au stade de la définition des besoins :

- Besoins définis sur mesure pour une entreprise
- Divulgence d'informations privilégiées à un candidat
- Qualification à tort d'un marché de recherche et de développement

### Au stade de la consultation :

- Fractionnement artificiel des marchés afin d'échapper à une procédure formalisée
- Recours à une procédure inadaptée telle que le choix d'une procédure négociée pour raison technique alors que l'exclusivité n'est pas démontrée

### Au stade de l'examen des offres :

- Choix d'un candidat au seul motif qu'il aurait déjà exécuté, au préalable, un marché public qui se serait bien déroulé
- Choix d'un candidat que l'agent connaît personnellement, sans en avoir préalablement informé sa hiérarchie et avoir obtenue l'avis de celle-ci
- Acceptation d'une offre irrecevable ou hors délai
- Non-respect ou manipulation des critères de choix des offres
- Notation non justifiée

## Paragraphe 2 Prise illégale d'intérêts

La prise illégale d'intérêts est un délit prévu à l'article 432-12 du code pénal. Il s'agit du fait pour un agent public de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance ou le paiement. Cette infraction permet de sanctionner l'agent public qui prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une opération dont il a connaissance en tant qu'agent public. La notion d'intérêts est entendue de façon très large.

Cette infraction est punie d'une peine de **5 ans d'emprisonnement** et de **500 000 euros d'amende**.

#### **Exemples de prise illégale d'intérêts**

- Rédiger un rapport d'analyse des offres relatif au marché de l'entreprise d'un de ses proches amis.
- Attribuer ou participer à l'attribution du marché à une entreprise qui emploie une personne de sa famille ou dans laquelle on a des participations financières.

Un deuxième aspect de ce délit est prévu à l'article 432-13 du code pénal qui consiste en le fait pour un agent public de ne pas respecter le délai de trois ans à partir de la cessation de ses fonctions avant de prendre un intérêt dans une entreprise avec laquelle il était en relation pour l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Cette infraction est punie de **3 ans d'emprisonnement** et de **200 000 euros d'amende**.

#### **Exemple de prise illégale d'intérêts**

- Un agent public ayant été chargé de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, ne peut occuper d'emploi dans ladite entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans.

### **Paragraphe 3 Corruption passive et trafic d'influence**

Le délit de corruption passive et de trafic d'influence est prévu à l'article 432-11 du code pénal. Il désigne le fait de solliciter ou d'accepter des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en échange d'actes susceptibles d'orienter l'attribution d'un marché public.

Cette infraction est punie d'une peine **10 ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende**.

### Exemples de corruption passive et de trafic d'influence

- Solliciter d'une entreprise qui l'accepte, le versement d'une somme d'argent en échange de quoi, l'attribution du marché sera facilitée.
- Accepter un cadeau d'une entreprise candidate à un marché public et intervenir en faveur de l'attribution du marché à cette société.

### Paragraphe 4 La concussion

Le délit de concussion est prévu par l'article 432-10 du code pénal. C'est le fait, pour une personne, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Cette infraction est punie d'une peine **de 5 ans d'emprisonnement** et de **500 000 euros d'amende**.

### Exemple de concussion

- Établir un système de fausses factures avec un fournisseur.

## Paragraphe 5 Le détournement de fonds publics

Le délit de détournement de fonds publics est prévu par l'article 432-15 du code pénal. Il s'agit du fait, pour une personne, de détruire, détourner, ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Cette infraction est punie de **10 ans d'emprisonnement** et de **150 000 d'amende**.

### Exemple de détournement de fonds publics

- détourner des sommes encaissées dans le cadre du marché pour son profit personnel.

## Paragraphe 6 Le dispositif anti-cadeau applicable à l'Anses

Ce dispositif est prévu aux l'article L. 1312-3 et L.1454-7 du code de la santé publique. Il prévoit que le fait pour les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Anses, pour les membres des comités, conseils et commissions siégeant auprès de l'Agence ou pour les personnes qui leur apportent leur concours, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises intervenant dans le champ de compétence de l'Agence est une infraction.

Cette infraction est punie d'une peine de **1 an d'emprisonnement** et de **75 000 euros d'amende**.

### Exemple de mise en œuvre du dispositif anti-cadeau

- Accepter une invitation au théâtre de la part d'une société fabriquant des médicaments vétérinaires.